DEUXIÈME ANNÉE **N° 42** 14 OCTOBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Toussaint : Vérité et importance du dogme de la vie future.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Symbolisme liturgique.** — ETUDE SUR LE DROIT CANON *(suite)* : **Notion du droit canon; le droit divin et le droit humain; y a-t-il un droit ecclésiastique naturel ou philosophique; le droit naturel.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Texte du décret** *in Neritonen*, **sur le voile dans la cérémonie du mariage. — L'usage du voile nuptial est-il ancien? A-t-il quelque raison mystique? — Un enfant qui, cédant aux ordres de son père, a rendu faux témoignage et se trouve présentement en danger de la vie, peut-il être admis aux sacrements sans qu'il y ait eu rétractation devant témoins ou restitution?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelles sont les obligations du curé chargé par intérim d'une paroisse vacante, pour avoir droit au traitement alloué par l'Etat? — Lorsque, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, le conseil municipal refuse de voter le traitement du vicaire, cette dépense peut-elle être inscrite d'office au budget de la commune? — Quand une des parties retire son consentement à un mariage projeté, peut-on obliger les parties à arrêter les publications? — Les marguilliers quêteurs peuvent-ils garder chez eux l'argent des quêtes et n'en rendre compte qu'à** *Quasimodo?* **— Le maire peut-il, fort de l'agrément du conseil de fabrique, entreprendre des travaux plus considérables que ceux autorisés? La fabrique serait-elle engagée pour le surplus? — Une délibération de la fabrique s'engageant à payer les impositions faites par la commune est-elle valable? — Qui a droit de fixer dans l'église la place du tronc des pauvres? — Les chaises d'église, à place fixe, sont-elles pour la location assimilées aux bancs?**

REVUE LITTÉRAIRE.

Le moment actuel semble être plus propice aux petits écrits qu'aux grands. Le trait caractéristique du jour, c'est la rapidité, la précipitation, le vertige en quelque sorte. On parle avec volubilité, on lit en courant, en un mot un sujet n'atteint pas l'autre, tant la machine humaine, particulièrement sur le sol français, produit et dévore dans le même instant.

La *Société générale de librairie catholique*, si habilement gouvernée par son directeur, n'a pas manqué de saisir au vol cette situation et d'en tirer tout le parti possible au double profit du bien moral de tous et des intérêts matériels de ses actionnaires. Ses ouvrages de longue haleine suivent leur cours régulier et fructueux, mais ceux qu'on appelle d'*actualité*, elle les multiplie de leur côté comme à plaisir, ou plutôt suivant les besoins et l'opportunité du moment.

Ainsi, dernièrement, nous annoncions et recommandions à cette place : *La France s'éveille* et *Le Glaive des Désarmés*, de M. Paul Féval; *Des Juges! Des Juges!* par Timon; *La Guerre à Dieu par l'Instruction laïque, gratuite, obligatoire*; le *Père Chopinard; La Franc-Maçonnerie, voilà l'Ennemi!* par E. Coltat; *Moyen pour un ouvrier d'avoir toujours de la chance*, par *le travailleur* Martial. — Aujourd'hui, nous annoncerons et recommanderons avec le même empressement les brochures suivantes :

La Fin de la Gendarmerie, par Janus, du *Figaro ;*
Les Jésuites et la science, par Aimé Witz ;
L'Ecole gratuite : ce qu'elle sera? ce qu'elle coûtera? qui paiera ? par E. d'Ezerville ;
Il Signor Garibaldi en France, par E. d'Avesne ;
La République devant la question sociale, par André Barbes.

***

La première de ces brochures : **La Fin de la Gendarmerie,** a pour auteur un rédacteur du *Figaro*, M. *Janus :* pseudonyme païen qui cache une grande foi chrétienne et politique. Il y en a peu aujourd'hui des *Janus*, de sincères et vrais *Janus*, c'est-à-dire de ces nobles cœurs et de ces hautes intelligences qui, prenant intérêt à tout dans la patrie, aux plus petites choses comme aux plus grandes, se donnent la peine de regarder à la fois en arrière et en avant pour jeter dans la foule, courageux et désintéressés, le cri d'alarme et de salut.

Qu'y a-t-il de plus populaire et de plus simplement grandiose que cette belle et antique institution qu'on appelle la gendarmerie. M. Janus le rappelle tout au début de son livre, en citant ces paroles de M. de Cormenin : « La gendarmerie est l'institution tutélaire qui fait presque à elle seule la police, la sûreté et la tranquillité des campagnes. Elle est le tribunal qui marche, qui recherche, qui note, qui désigne, qui interroge, qui constate et qui saisit : elle est l'œil, l'oreille et la main de la Justice. »

Jusqu'ici, la gendarmerie a été un corps d'élite, et aujourd'hui on s'apprête à le disloquer, à le faire disparaître, ou du moins à le réduire à néant. C'est contre ces projets que le rédacteur du *Figaro* s'élève avec force et raillerie : « On tue pour rire, dit-il en effet plaisamment, on vole pour rire, on se grise pour rire en buvant à la République.

« Les gendarmes sont devenus inutiles, tous les électeurs sont sages et paisibles.

« Le fait est que depuis 1871, les repris de justice et gens en surveillance, ne sont plus tenus de se présenter chaque mois à la brigade de gendarmerie, et qu'il n'y a plus dans les départements, arrondissements, cantons et communes, de regis-

tres intitulés : *Repris de justice et gens en surveillance.*

« Voilà ce qu'on obtient avec « l'élévation du niveau moral d'une nation tout entière. »

Allons, supprimons les gendarmes pour le grand agrément des coquins, mais lisons auparavant ce qu'en pense M. Janus.

*(Brochure in-*12 *de* 68 *pages. Prix :* 50 *cent.)*

*
* *

Les **Jésuites et la Science** est une splendide conférence faite à la salle Ozam, de Lille, par M. Aimé Witz, docteur ès-sciences, professeur à la faculté catholique de cette ville. L'éloquent orateur y passe en revue toutes les questions scientifiques auxquelles les Jésuites se sont trouvés mêlés comme auteurs ou vulgarisateurs. Il termine par ces lignes, qui sont en même temps le plus beau trait de son apologie et le cri le plus énergique de sa protestation :

« L'histoire scientifique de la Compagnie devrait être écrite : le seul témoignage des faits la vengerait de toutes les calomnies, de toutes les iniquités dont elle a été la victime. Je propose de placer en tête de cette histoire, cette parole de l'immortel Joseph de Maistre : « Lorsqu'on songe, dit-il, en parlant de la suppression de 1773, quelle détestable coalition de ministres pervers, de magistrats en délire et d'ignobles sectaires, a pu détruire cette merveilleuse institution et s'en applaudir, on croit voir ce fou, qui mettait glorieusement le pied sur une montre en lui disant : « Je t'empêcherai bien de faire du bruit! »

« Ministres et sectaires ont reparu le 29 juin : les magistrats seuls ont refusé de participer à cette iniquité, et plus de deux cents ont préféré démissionner que de tomber en délire, suivant le jugement de l'immortel philosophe.

« J'attends, après le 31 août, la protestation du monde savant, car ce jour-là la science a fait de nouveau, comme en 1773, une perte irréparable, et un Frédéric sera de nouveau en droit d'écrire : « Vous vous ressentirez en France de leur suppression. » L'expulsion des Jésuites et la fermeture des colléges est un crime de lèse-science. Les études y perdront, et on constatera bientôt que la suppression des colléges de la Compagnie sera pour l'Université de la République ce qu'a été pour Rome la destruction de Carthage. »

*(Brochure in-*12 *de* 36 *pages. Prix :* 25 *cent.)*

*
* *

Dans son excellente petite brochure intitulée : **L'Ecole gratuite :** *ce qu'elle sera ; ce qu'elle coûtera; qui payera ?* M. F. J. d'Ezerville étudie la question de l'enseignement primaire au point de vue administratif.

Sous la législation qui nous régit, tous les enfants dont les parents sont hors d'état de payer la rétribution scolaire, ou qui appartiennent à des parents peu aisés, reçoivent *gratuitement* l'instruction primaire : c'est ce que l'on appelle la *gratuité restreinte*, parce que, ne s'étendant pas à tous, elle est restreinte à un certain nombre d'enfants. Sur quatre millions et demi d'enfants qui fréquentent les écoles, de six à treize ans révolus, deux millions et demi environ jouissent de cette gratuité dans les écoles publiques.

Les autres, c'est-à-dire les enfants des familles riches ou simplement aisées, payent une rétribution scolaire dont le produit est estimé à une somme de dix-huit millions, tandis que les premiers ne donnent absolument rien.

Ce système de rétribution *restreinte*, tel qu'il fonctionne en ce moment, répond à tous les besoins et protège suffisamment tous les intérêts; de plus, il est très démocratique, attendu que les riches payent pour les pauvres et pour ceux qui sont peu aisés.

D'après le nouveau projet de loi, on voudrait supprimer toute rétribution scolaire, même celle que payent les familles aisées et les riches, ce qui rapporte dix-huit millions, et établir la *gratuité absolue*, pour tout le monde sans distinction. La rétribution scolaire serait remplacée par un impôt uniforme payé par tout le monde.

L'auteur démontre dans ce petit écrit que *cette réforme ne profitera qu'à ceux qui n'en ont pas besoin*, tandis que *seuls les pauvres et les familles peu aisées en souffriront.*

Bien avisés donc les électeurs de cette catégorie qui votent pour les prôneurs de l'instruction *laïque, obligatoire* et *gratuite* ! C'est ce qui s'appelle de la belle manière donner des verges pour se faire fouetter !

*(Brochure in-*12 *de* 72 *pages. Prix :* 25 *centimes.)*

*
* *

Il signor Garibaldi en France soit, en traduction républicaine : *Le citoyen Garibaldi en France,* est le récit sommaire des exploits du fameux révolutionnaire cosmopolite dans notre guerre de Prusse en 1870-71. Les éléments en sont pris dans l'ouvrage de M. E. d'Avesne, les *Deux France,* dont le succès a été si grand à son apparition. L'éditeur a eu l'ingénieuse idée de l'*illustrer*, ou plutôt de la *caricaturer*, afin d'être mieux en cela dans la vérité des faits. Au moment où Garibaldi recommence à faire du bruit en donnant sa démission de député et en se proposant de venir en France, « où Paris lui fera une réception enthousiaste, » écrit le journal de M. Henri Rochefort, l'*Intransigeant,* cette publication ne peut manquer de produire un vif intérêt de curiosité.

(Brochure in-12 de 64 pages. Prix : 25 cent.)

*
* *

M. André Barbes, l'un des vaillants rédacteurs de la *France Nouvelle,* vient de compléter sa première brochure : *Les Programmes républicains et le Programme monarchiste,* dont l'*Ami du Clergé* a déjà parlé, par une nouvelle brochure, qui va au fond du sujet et l'épuise. Elle est intitulée : **La République devant la question sociale.**

« Montrer rapidement combien les intérêts du peuple sont sacrifiés dans une république démocratique, combien au contraire ses intérêts seront protégés et respectés par cette Monarchie qui a fait l'émancipation des Communes et qui seule peut travailler à la prospérité morale et matérielle des travailleurs et de la nation entière, » telle est la thèse soutenue et développée par le jeune journaliste, aussi remarquable orateur que redoutable polémiste.

C'est dans le légendaire faubourg St-Antoine, légendaire comme foyer des révolutions et des révolutionnaires parisiens, devant une réunion de deux à trois mille ouvriers, que M. André Barbes a traité ce thème, au milieu des applaudissements répétés de ses auditeurs. Nous sommes sûrs d'avance que sa lecture produira partout le même effet; aussi engageons-nous vivement les nombreux abonnés de l'*Ami du Clergé* à le propager autour d'eux.

*(Brochure in-*12 *de* 32 *pages. Prix :* 10 *cent.)*

Pour la propagande de ces diverses brochures, on reçoit 15 exemplaires et on n'en paie que 12. Si on en demande 100, on en reçoit 150, et on n'en paie que 100.

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT. — VÉRITÉ ET IMPORTANCE DU DOGME DE LA VIE FUTURE.

Isti autem in perpetuum vivent et apud Dominum est merces eorum.
(Sap., v, 16.)

Aujourd'hui, l'Eglise, par sa liturgie sainte, fait un acte de foi public au dogme de la vie future. Aujourd'hui, élevant la voix au-dessus du matérialisme contemporain, par ses chants, par ses pompeuses cérémonies, elle crie bien haut aux oreilles de tous : Non, ils ne sont pas morts tout entiers ceux qui sont descendus dans la tombe; la meilleure portion d'eux-mêmes subsiste et, ceux qui sont restés fidèles à Dieu vivent et vivront éternellement, royalement récompensés. Ce sera donc entrer dans l'esprit de la fête de ce jour que de nous entretenir du dogme de l'autre vie. Je voudrais vous rappeler quelques-unes des preuves qui l'établissent, et vous faire un peu comprendre quelle place il occupe dans la vie des individus et des sociétés. Peut-être comme conséquence vous déterminerez-vous à faire tous les efforts pour garder intacte dans votre cœur et dans ceux qui dépendent de vous cette vérité essentiellement pratique.

I

Il y a une vie future : j'en appelle à la suprême véracité de Dieu.

Après le dogme de l'existence de Dieu, il n'en est point qui ait jeté des racines plus profondes dans l'âme humaine que celui de la vie future. Il a toujours été un des points principaux de la croyance juive et chrétienne. Il fut la consolation des patriarches; les prophètes l'ont chanté; les Israélites l'ont cru; l'Evangile le rappelle à chaque page, et depuis les apôtres des millions et des millions de chrétiens le proclament tous les jours dans leur symbole : *Credo vitam æternam*, je crois la vie éternelle. Mais, hâtons-nous de le dire, cette croyance n'est point exclusivement propre au peuple choisi; elle est commune à toutes les nations et à tous les siècles. Nul climat, nul peuple ne l'a méconnue. On trouverait plutôt une ville bâtie dans les airs qu'une seule nation, soit ancienne, soit moderne, soit barbare, soit civilisée, qui ne fasse pas profession de croire à une autre vie. Virgile, résumant la croyance des Romains, consacre le plus magnifique de ses chants à la description de l'éternel bonheur des Champs-Elysées et des éternelles tortures du Tartare.

Le plus sublime des philosophes grecs affirme, au nom de son pays, dans le plus beau de ses ouvrages, en termes que saint Augustin appelle « divins, » l'immortalité de l'âme. Et nos pères, les Gaulois, quand grondait l'orage, gravissaient les montagnes, croyant entendre dans les mugissements de la tempête la voix de leurs ancêtres, et, sur le champ de bataille, ils luttaient et mouraient les yeux tournés vers l'éternité. — Ainsi, à part quelques exceptions, et quelles exceptions! des hommes non point sobres, non point modérés, non point chastes, non point justes, mais des ennemis du genre humain, des perturbateurs du repos public, des ambitieux, des corrompus; à part quelques exceptions, l'immense majorité du genre humain, tout ce qu'il y a eu et tout ce qu'il y a de grand, de digne, d'honnête, proclame que la mort n'est pas la mort, mais le commencement de la véritable vie.

D'où vient cette imposante unanimité de tous les peuples et de tous les âges dans la même croyance? Des passions? Mais les passions nieraient plutôt qu'elles n'affirmeraient ce dogme qui les gêne. De l'expérience des sens? Mais l'expérience nous montre partout le spectre de la mort, jamais l'image de l'immortalité. Du préjugé? Mais comment ce préjugé serait-il partagé depuis six mille ans par tant de nations rivales et opposées d'intérêts et de religion. Non! Si le genre humain tout entier proclame l'existence de la vie future, c'est que Dieu de sa main divine a écrit cette vérité dans le cœur des hommes en caractères ineffaçables; c'est qu'il a révélé ce dogme à l'origine des temps; c'est qu'il en a renouvelé la manifestation à travers les temps par le ministère des patriarches et des prophètes, et, quand la plénitude des temps fut venue, par son Verbe fait chair. Oui, nous croyons à la vie future parce que tous les peuples l'ont crue; nous la croyons parce que Dieu l'a révélée; nous la croyons parce que l'Eglise nous la propose à croire, *credo vitam æternam!*

Il y a une vie future : j'en appelle « à la justice de Dieu. » Nous portons en nos cœurs un sentiment indélébile : le sentiment de l'équité. Ce sentiment nous dit qu'il est nécessaire que l'homme de bien soit récompensé et le méchant puni, et, qu'entre la vertu et la récompense, entre le mal et la punition, il doit y avoir une juste proportion.

Or, s'il est un fait certain, c'est que la justice n'est point de ce monde. Combien d'actes de vertu laissés sans récompense! Combien de bonnes actions ignorées des hommes et connues de Dieu seul! Combien d'autre part de pensées, de projets, de crimes, échappant à la rigueur des lois, au verdict de l'opinion, aux reproches d'une conscience blasée! Que de familles ruinées par la mauvaise foi! Que de victimes de la haine et de l'envie! Que de prisons où gémit l'innocent! Que d'échafauds où périt l'homme de bien! Depuis Abel, le juste est calomnié, moqué, persécuté! Depuis Caïn, le méchant lève une tête altière. Jetons les regards autour de nous. Que voyons-nous? le dévouement méconnu, le droit opprimé, la force triomphante, l'ambition heureuse s'étalant dans de somptueux palais, l'incapacité supplantant le mérite, l'audace couronnée de succès, l'impiété se gorgeant de plaisirs, et la droiture

traînant dans la pauvreté et la douleur une vie triste et languissante. Ce qui se passe aujourd'hui a toujours existé. L'histoire du genre humain n'est guère que l'histoire du vice triomphant et de la vertu opprimée. Que conclure de là? Mais ce que concluait le Sage : « J'ai vu, dit-il, sous le soleil, l'impiété au lieu du jugement, et l'iniquité au lieu de la justice; et j'ai dit dans mon cœur : Dieu jugera le juste et l'injuste et ce sera le rétablissement de toutes choses. » La justice n'est pas de ce monde, donc il y a une autre vie où chacun recevra selon ses œuvres. Non! l'impie ne jouira pas toujours dans la prospérité : l'heure de la vengeance sonnera! Non! le juste ne gémira pas toujours dans l'affliction : le doux moment de la récompense se lèvera enfin. Et le poëte a raison de s'écrier, et nous nous écrions avec lui :

O vous qui de l'Olympe usurpant le tonnerre,
Des éternelles lois renversez les autels,
Lâches oppresseurs de la terre,
Tremblez : vous êtes immortels!
Et vous, vous du malheur victimes passagères,
Sur qui veillent d'un Dieu les regards paternels,
Voyageurs d'un moment aux terres étrangères,
Consolez-vous, vous êtes immortels!

Mais il est temps de considérer la souveraine importance du dogme de la vie future.

II

Ce dogme a le plus grand retentissement dans la vie des individus et des sociétés. Sans lui, il n'y a pas de morale, pas de société possible.

Prenez un homme qui s'est laissé persuader que, quand on est mort, tout est mort. Pour lui le vice et la vertu sont des mots vides de sens. L'intérêt : voilà la règle suprême de ses actions. Il fera le bien exclusivement dans la limite où il y trouvera son avantage. Si pour jouir il faut fouler aux pieds ce que d'autres appellent la morale, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des lois, et qu'il ne heurte pas trop l'opinion publique, il ne reculera ni devant le mensonge, ni devant l'hypocrisie, ni devant la corruption; il ne se fera aucun scrupule de mourir les mains pleines de l'or d'autrui ou même teintes de son sang.

Il en va bien autrement de l'homme qui a foi en la vie future. Ce dogme précieux, sublime et incomparable sanction, assure en lui l'efficacité de la morale. Il l'arrête sur la pente qui conduit aux abîmes du crime; il l'empêche de s'affaisser dans le découragement et le désespoir; il l'excite puissamment à la pratique du bien. C'est à la fois un frein, un beaume consolateur, un aiguillon.

Et d'abord quel préservatif efficace contre le mal que la pensée de la vie future. Quand on sait qu'à la mort commence la vie sans fin, vie de bonheur pour le juste, vie de torture pour l'impie; quand on sait qu'il est horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant, parce qu'il est infiniment sage pour apprécier notre conduite, et infiniment puissant pour la punir si elle est coupable; quand on sait que pas le moindre de nos actes n'échappe à ses regards, pas la moindre de nos pensées ne disparaît de son souvenir, on s'attache à la justice pour échapper à la punition, on se détermine à tous les sacrifices et l'on répond à ceux qui s'étonnent : c'est Dieu et non un proconsul que nous craignons, *Deum non proconsulem timentes*. (Tert.)

Quand on est mort tout n'est pas mort : quelle consolation pour nos douleurs! La douleur c'est la pauvreté et la misère : le dogme de la vie future console le pauvre en lui montrant le ciel où il est appelé à régner un jour sur un trône de gloire. La douleur c'est le travail dur et continu : le dogme de la vie future console l'ouvrier en l'assurant que ses sueurs, s'il le veut, peuvent devenir fécondes, et se changer en perles précieuses qui brilleront à son front dans le séjour de l'éternel repos. La douleur c'est la mort cruelle qui vient nous frapper au cœur en nous ravissant des êtres tendrement aimés. Ah! vous qui versez des larmes inconsolables sur la tombe de ceux qui vous étaient plus chers que la vie, levez donc les yeux en haut, *sursum corda!* Rappelez-vous donc qu'un jour au ciel on se reverra pour ne plus se séparer, *mors ultra non erit*. Et votre douleur sera moins dure, et un baume consolateur en adoucira l'amertume. Job nourri dans la plus grande opulence est précipité soudain dans la plus extrême misère. Tous les malheurs s'abattent sur lui à la fois. Ses troupeaux lui sont ravis, sa maison est renversée, ses enfants sont écrasés, ses amis le fatiguent par leurs importunes consolations et leurs reproches, lui même frappé dans son corps d'un ulcère affreux est là étendu sur un fumier. Et cependant, dans cette infortune inouïe, il conserve toute la sérénité de son âme. Qu'est-ce qui le soutient, qu'est-ce qui le console? La pensée de la vie future. « Je sais, dit-il, que mon Rédempteur est vivant et qu'au dernier jour je ressuciterai et que je verrai Dieu dans ma chair. Cette espérance repose au plus profond de mon cœur. » Et telle est l'abondance des consolations que sa foi lui inspire, qu'il voudrait la faire partager à tous les malheureux de tous les temps. « Oh! dit-il, qui me donnera de graver mes discours avec un stylet de fer sur une lame de plomb, où sur le granit avec une pointe d'acier! » Vous donc qui souffrez, comprenez la leçon que vous donnait, il y a 4000 ans, le patriarche de l'Idumée, ce type de la souffrance résignée.

Mais le dogme de la vie future rend à la morale un troisième service : il nous excite puissamment à la pratique du bien. Qu'est-ce qui encourageait les justes de l'ancienne loi dans les efforts qu'ils avaient à faire pour se maintenir dans les bornes de l'équité; qu'est-ce qui les soutenait dans leurs épreuves et leurs sacrifices? Ils regardaient la récompense qui les attendait, *aspiciebant in remunerationem*, ils pensaient à l'autre vie. Qu'est-ce qui fortifie de nos jours l'homme de bien, le missionnaire qui renonce à tout pour

aller porter au loin le nom de J. C., le religieux et la religieuse qui se dévouent pour instruire, consoler, et soulager toutes les misères du corps et de l'esprit? la pensée du ciel. Oui, surtout quand pour prix de leur dévouement, ils ne reçoivent des hommes que la persécution, comme le premier martyr, ils lèvent les yeux en haut et s'encouragent en voyant le Seigneur Jésus, debout à la droite de son Père, tenant à la main la couronne de gloire qu'il leur réserve.

Le dogme de la vie future n'est pas moins essentiel à la vie des peuples qu'à la morale : sans lui pas de société possible.

Un pays où les croyances à l'autre vie sont acceptées et respectées est un pays fort. L'autorité y est dévouée au peuple, parce qu'elle sait qu'elle sera jugée par le roi de l'univers; le peuple est soumis aux lois, non seulement par peur des châtiments terrestres qu'il pourrait éluder, mais par conscience; les droits de chacun sont respectés, par ce qu'on redoute le suprême vengeur; il y a dévouement à la patrie, parce qu'au delà de la tombe, on sait qu'il y a un Dieu qui récompense les braves; les petits, les pauvres, les travailleurs souffrent patiemment leur condition d'infériorité, parce qu'ils sont certains qu'un jour toutes les inégalités de la vie présente seront redressées. En conséquence c'est la paix, c'est la sécurité, c'est le véritable progrès.

Quelle différence avec une société matérialiste et impie où l'on croit qu'en dehors du cercle étroit du temps il n'y a plus rien! L'abject égoïsme : voilà le pivot des relations sociales. Si pour jouir il faut tyranniser, le pouvoir devient tyrannique; si pour jouir il faut se révolter, l'insurrection devient le plus saint des devoirs. Et parce que, malgré les déclamations des utopistes, il y a toujours dans une société des pauvres, des êtres condamnés aux rudes labeurs, ceux qui possèdent sont en continuel danger. Quels incendies de haine féroce et de féroce envie bouillonnent dans le cœur du prolétaire à la vue des superbes palais, des brillants équipages, des bruyantes réjouissances du riche! Dans son impitoyable logique, tirant les conséquences de la négation de la vie future, il veut sortir de sa condition, il veut partager avec les heureux du siècle. Si la vie future n'existe pas, s'écrie-t-il, si quand on est mort tout est mort, s'il n'y a plus ni ciel ni enfer, s'il n'y a plus rien au delà de la tombe, pourquoi serais-je malheureux, quand il y en a qui ont tous leurs plaisirs? Pourquoi serais-je pauvre, quand il y en a qui regorgent de richesses? Moi aussi je veux avoir ma place au banquet de la vie. Si je le puis, je volerai; si les lois me menacent, nous nous unirons et nous briserons les lois. Que parle-t-on d'honneur, de dévouement, de soumission, de devoir? ce sont là des tromperies. La force du droit n'est qu'un mensonge, il n'y a plus que le droit de la force. » Quand dans une nation la classe pauvre tient ce langage, il n'y a plus que les catastrophes à attendre. Au siècle dernier les philosophes travaillèrent avec succès à ruiner la foi dans les âmes : les orgies de la révolution ne se firent point attendre. Il y a 25 ans l'impiété s'est réveillée : elle a produit l'affreuse guerre civile dont les ruines ne sont pas encore réparées. Disons-le en nous voilant le front, le matérialisme, à l'heure présente, s'affiche hautement et triomphe plus que jamais. Il s'attaque à tout, il règne partout, grâce à une presse éhontée, grâce à la franc-maçonnerie et à l'internationale.

Qu'arrivera-t-il? je ne sais... Ce que je puis dire, c'est que, quand on sème le vent, on recueille les tempêtes. Quant à nous, notre devoir n'est pas douteux. Puisque le dogme de la vie future est si important pour les individus et pour la société, au nom de la religion, au nom de la patrie, au nom de nos plus chers intérêts, gardons-le précieusement dans notre cœur et dans le cœur de ceux qui dépendent de nous, qu'il soit notre défense, notre consolation, notre encouragement! Vigilance sur les lectures! Vigilance sur les compagnies! Vigilance sur l'éducation! Ce n'est pas assez, luttons selon la mesure de nos forces contre le matérialisme envahisseur. Usons de la parole, usons de notre influence, s'il le faut et si nous le pouvons, usons de nos ressources pécuniaires, usons surtout de la prière, elle a déjà renversé d'autres ennemis. En ce jour de la fête de tous les saints, tournons-nous du côté des phalanges célestes. Supplions-les de terrasser les phalanges infernales. Disons avec l'Eglise, ô Vierge Marie notre patronne, *Virgo patrona,* apôtres et prophètes, *apostoli cum vatibus,* martyrs et confesseurs, venez à notre secours, débarrassez-nous des légions de Satan, *auferte gentem perfidam credentium de finibus*, affermissez les bons, ramenez les égarés, afin que tous, réunis sous la houlette du même pasteur, nous allions goûter pour les siècles des siècles les joies de la vie future, *ut unus omnes unicum ovile nos pastor regat.*

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

4° Les saints Pères ont-ils suivi la voie tracée par Dieu, par Notre Seigneur Jésus-Christ et par les Apôtres? On n'en saurait douter, car ils brillent par la sainteté de leur vie aussi bien que par l'éclat de leur doctrine; et ce que nous disons des Pères, peut s'appliquer jusqu'à un certain point aux docteurs de l'Eglise et même à bon nombre d'écrivains ecclésiastiques. Il forment comme une immense chaîne qui traverse les âges et qui ne se brise jamais. Voyons plutôt.

Dès le premier siècle apparaissent divers auteurs contemporains des apôtres : Hermas, disciple de saint Paul, et auteur d'un livre tout allégorique intitulé *Du Pasteur*; et saint Denys l'Aréopagite,

auquel on attribue les livres de la *Hiérarchie céleste,* de la *Hiérarchie ecclésiastique*, des *Noms divins,* et de la *Théologie mystique.*

Au second siècle, les auteurs symbolistes se multiplient. C'est saint Irénée dans son *Commentaire sur saint Luc;* saint Justin dans son *Apologie* des chrétiens; saint Hippolyte, disciple de saint Irénée; surtout saint Meliton, évêque de Sardes en Lydie. Dans son livre célèbre intitulé la *Clef des écritures*, le saint explique avec concision mais clairement les symboles innombrables qui se trouvent dans la Sainte-Ecriture; enfin Clément d'Alexandrie dans son *Pédagogue*, vanté par saint Jérôme.

Nous croyons devoir mentionner ici un écrivain qui, bien qu'hérétique, a fait un ouvrage intéressant pour le symbolime; c'est Tatien, auteur du premier *Physiologue* ou *Bestiaire* que l'on connaisse.

Le troisième siècle s'ouvre par deux symbolistes remarquables, saint Cyprien dans ses *traités* et ses *lettres*, saint Victorien de Poitiers, qui donna un précieux commentaire de l'Apocalypse.

Le quatrième siècle est plus riche encore. C'est saint Jérôme avec ses beaux et nombreux Commentaires de la Sainte-Ecriture; saint Hilaire de Poitiers avec ses Commentaires sur saint Mathieu et sur les Psaumes, avec son Traité de la Trinité et sa Lettre à sainte Abra, sa fille; saint Martin évêque de Tours, dont le langage était tout émaillé de symboles, au rapport de Sulpice Sévère, l'un de ses biographes; saint Cyrille de Jérusalem dans ses *Catéchèses*, saint Basile de Césarée, dans ses livres du Baptême; saint Ambroise dans son traité des *Offices des ministres*, et celui des *Mystères*, enfin saints Prosper et Prudence dans leurs poëmes.

Le cinquième siècle soutient et grandit encore la gloire du quatrième. Il suffit de citer le nom de saint Augustin pour rappeler le symbolisme le plus complet, le plus profond, le mieux expliqué, le mieux soutenu dans toutes ses œuvres; saint Paulin, évêque de Nole, dans ses Lettres et ses Poëmes; saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne, et ses *Expositions* de l'Ecriture; Salvien, prêtre de Marseille; saint Cyrille d'Alexandrie et ses *Commentaires* de la Bible; saint Léon-le-Grand et ses Sermons; saint Célestin 1er, et sa *Lettre aux évêques des Gaules;* saint Nil, préfet de Constantinople et sa *Lettre* à son ami Olympiodore.

Le sixième siècle nous présente saint Césarin d'Arles et son *Homiliaire*, le premier que l'on connaisse; saint Grégoire-le-Grand et ses *Morales*, son *Pastoral*, ses *Sermons*, ses *Lettres* et ses *Formules*; et saint Fortunat, évêque de Poitiers, avec ses hymnes et ses sermons.

Au septième siècle, nous ne voyons que trois symbolistes; d'abord saint Isidore, avec ses *Origines*, ses *Allegoriœ quœdam Scripturœ sacrœ*, son *Liber numerorum*, ses *Questiones in veteri Testamento*, et son traité *De divinis seu Ecclesiasticis Officiis;* saint Ildephonse, évêque de Tolède, sur les Cérémonies du Baptême; puis le vénérable Bède avec ses commentaires allégoriques de la Bible, particulièrement son *Explication du Temple* de Salomon.

Le huitième nous offre Paul Varnefride, plus connu sous le nom de Paul Diacre, avec son *Homiliaire*; saint Boniface de Mayence avec ses *Poésies;* le bénédictin Autpert avec son ouvrage sur l'Apocalypse et ses Sermons; et Charlemagne, auteur du *Veni Creator*, et qui contribue à développer le goût des études religieuses.

Le neuviéme siècle est plus fécond, grâce sans doute à l'influence de Charlemagne, et nous présente Alcuin, moine anglais célèbre par son *Liber sacramentorum*, son traité *De Ratione Septuagesimœ* etc; Héric, moine d'Auxerre, avec son poëme symbolique *sur la vie de saint Germain;* saint Adon, archevêque de Vienne et sa *Chronique*, Amalaire Fortunat avec ses livres *De Ecclesiasticis Officiis*, *De Ordine Antiphonarii;* Raban-Maur, Evêque de Mayence, avec ses *Allégories Bibliques*, et les deux premiers livres *De Institutione Clericorum*; le bénédictin Valafride Strabon et son livre *De Officiis divinis* ainsi que sa *Glossa Ordinaria;* enfin Hincmar, archevêque de Reims, avec son traité intitulé *Ferculum Salomonis.*

Le dixième siècle, si décrié par la stérilité de sa littérature, nous offre cependant saint Mayeul de Cluny, ce grand admirateur des œuvres mystiques de saint Denys l'Aréopagite; Remy d'Auxerre, savant interprète des saintes Ecritures; Nother, moine de saint Gall, bien connu par son travail sur les Proses et par son traité sur les interprètes de l'Ecriture.

Le onzième siècle est beaucoup plus fécond; on y distingue deux docteurs de l'Eglise qui sont en même temps deux grands symbolistes; saint Pierre Damien, évêque d'Ostie, avec ses *Sermons* très souvent remplis d'allégories; saint Aurel, archevêque de Cantorbéry, auteur de savants travaux sur les *Sacrements*, sur les *Offices divins*, sur l'*Examéron* ou œuvre des six jours, et peut-être sur l'*Elucidarium* que beaucoup lui attribuent; saint Brunon, qui compose des travaux sérieux sur le *Cantique des Cantiques*, la *Consécration des églises*, les *Vêtements épiscopaux*, les *Sacrements*, les *Mystères* et les rites ecclésiastiques, et un *Commentaire sur l'Apocalypse;* enfin Micrologue, *De observationibus ecclesiasticis.*

Le douzième siècle profite des travaux antérieurs, élargit le cercle des symboles et nous donne une longue liste de mystagogues; Pierre Alfonsi, juif espagnol converti, avec son *Physiologue*; Bérengose, religieux de Trèves et ses Mystères de la croix; Honorius d'Autun, ce savant universel, qui a laissé à la postérité ses *Commentaires sur le Cantique*, son *Sacramentaire*, son *Eucharisticon*, son *Examéron*, sa *Gemma animœ* ou perle spirituelle, et son *Sigillum Mariœ* qui fait suite à son commentaire sur le Cantique; Rupert, abbé de Deutz en Belgique, auteur d'un livre pieux et savant *sur les divins Offices;*

Hugues de Saint-Victor, remarquable par divers travaux sur les *Sacrements*, les *Allégories de l'ancien et du nouveau Testament*, les *Offices*, l'*Arche de Noé*, le *Bestiaire*, le *Miroir des Mystères de l'Eglise;* Adam de Saint-Victor et ses magnifiques *Proses*; Suger, abbé de Saint-Denis et son livre *De rebus in suâ administratione gestis;* Beleth, et son *Rationale divinorum Officiorum*, son *Speculum Ecclesiæ*, ses livres sur les *Sibylles*, sur les *sept péchés capitaux et les sept vertus opposées*, ses *Sermons* et son traité des Saints Offices; saint Bernard, le plus grand génie et assurément le plus remarquable des mystiques de cette époque dans toutes ses œuvres.

Le treizième siècle nous semble plus riche encore que le douzième; il nous offre Pierre de Capoue, cardinal, avec sa *Rose alphabétique*, le pape Innocent III, et ses traités *De contemptu mundi*, et *De sacro altaris mysterio;* Vincent de Beauvais, et son Miroir universel, *Speculum majus*, qui renferme quatre autres miroirs, savoir : *speculum naturale, speculum morale, speculum doctrinale, speculum historiale*; saint Thomas d'Aquin, qui traite supérieurement le symbolisme dans sa *Somme*, ses *Opuscules* et sa *Chaîne d'or*; saint Bonaventure, et ses opuscules moraux; Jacques de Voragine et sa *Légende dorée*; surtout Durand, évêque de Mende, le plus complet des symbolistes liturgiques, avec son Rational, *Rationale seu Enchiridion divinorum officiorum*.

Nous arrêtons ici cette liste des symbolistes, parce que cette belle science tombe en décadence dès la fin de ce siècle, et les quelques auteurs des siècles suivants qui ont traité du symbolisme n'ont fait que reproduire leurs devanciers. Aussi bien, nous en avons dit assez pour prouver d'une manière peremptoire la réalité du symbolisme par les Pères, et les écrivains ecclésiastiques.

LE DROIT CANON.

ÉTUDE GÉNÉRALE par le Dr F.-H. VERING, Professeur des Deux Droits à l'Université de Heidelberg.

(Suite.)

§ 4. *Notion du droit canon. — Le droit divin et le droit humain.*

I. Le droit canon contient, objectivement, les règles de droit qui sont en vigueur dans l'Eglise, et, subjectivement, les droits qui appartiennent à l'Eglise.

Sous ces deux rapports, on distingue dans le droit canon un droit divin et un droit humain *(jus divinum, jus humanum)*.

Le droit divin comprend les règles de droit, les pleins pouvoirs qui sont absolument nécessaires à l'Eglise pour atteindre son but, qui émanent immédiatement de Jésus-Christ et constituent la base inaltérable de la société religieuse. Le droit humain renferme des règles et des dispositions qui revêtent des formes différentes selon la diversité des temps et des lieux et sont susceptibles d'être modifiées. Comme toutes les affaires humaines sont susceptibles de développement, ces règles ne se prêtent pas seulement au progrès, mais elles l'exigent quelquefois de toute nécessité. Les seules bornes qui soient posées à ce droit humain, c'est qu'il ne contredise pas le droit divin ni les dogmes de l'Eglise en général.

§ 5. *Le droit canon pseudo-historique.*

I. Quoique le droit divin tout entier remonte directement à la fondation même de l'Eglise, ou du moins qu'il soit une conséquence immédiate d'un commandement divin, on y rattache cependant plusieurs droits ecclésiastiques qui ne sont entrés en vigueur et n'ont été appliqués que plus tard, à mesure que le besoin s'en faisait sentir.

II. Il faut rejeter comme contraire à l'histoire le droit ecclésiastique qui prétend donner comme un modèle à suivre, même dans l'état actuel de la constitution et de la discipline de l'Eglise, le droit canon en vigueur dans les trois premiers siècles de l'Eglise. Dans ces temps de persécution, l'Eglise n'était guère organisée que clandestinement; la puissance publique, la violence dont il était l'objet, ne permettaient pas au christianisme de se déployer librement, en plein soleil, en face de gouvernements et de populations hostiles. Quand ces barrières furent tombées, quand l'Eglise put s'épanouir sans obstacle et que le christianisme commença à pénétrer de son esprit la vie des peuples, quand l'Eglise enfin entra dans l'âge de l'adolescence et de la virilité, il fallut bien que la législation s'adaptât à ce corps agrandi et développé. De même que l'Eglise poussait incessamment de nouveaux rejetons, sa discipline devait s'étendre dans la même mesure et se déployer dans toutes les directions (1).

Rien donc de plus contraire à l'histoire que le procédé soi-disant historique dont nous parlons ci-dessus, « malgré ses airs d'érudition, dit le canoniste Walter. On croirait, à entendre ses partisans, que la raison de l'Eglise s'est épuisée dans les premiers siècles. C'est nier son progrès intérieur ou le considérer comme une pure dégénérescence, un amas de choses accessoires. Chose étrange! ce sont précisément les hommes les plus indifférents aux formes extérieures qui veulent ici y emprisonner la vie ecclésiastique. Tout autre est la manière de voir d'un historien digne de ce nom : recueillant les matériaux que lui fournit chaque siècle, il démêle dans la liaison des évènements et dans les caractères de chaque époque la nécessité intrinsèque qui impose à cette époque les formes qu'elle doit successivement revêtir;

(1) Voyez un curieux mémoire sur la discipline des premiers siècles et les doléances des jansénistes à cet égard dans les *Analecta juris pontif.* (3e série, col. 611 et suiv.) *(Cit. de l'édit. franç.)*

c'est d'après cette nécessité qu'il forme son jugement, et non sur un prétendu idéal historique (1). » Il est donc faux de juger d'une manière absolue, d'après les idées en vogue dans telle époque, de la valeur ou de la nullité d'un droit en vigueur dans une autre époque. On ne saurait combattre l'adoption d'une règle de droit, dont la nécessité se fait sentir, en prétextant qu'il n'existait pas dans une époque antérieure; ce serait condamner l'Eglise à la stagnation et à l'immobilité. La nécessité du changement est subordonnée au mouvement successible de la vie juridique et aux modifications que le droit subit dans le cours des âges. De là l'existence du droit coutumier, le rôle important qu'il joue dans les matières ecclésiastiques, son application constante et universelle. Plus les relations extérieures se multiplient, plus les changements doivent être fréquents dans la législation : ces changements n'ont pas d'autres limites que celles du dogme lui-même dans ce qu'il a d'essentiel. Et quant à l'intégrité du dogme, l'infaillibilité promise à l'Eglise nous est une garantie suffisante qu'elle n'a rien à redouter du développement historique du droit, que l'Eglise sanctionnera soit par son silence, soit par une reconnaissance formelle.

Or, de ce que le droit fondamental est, sous certains rapports, susceptible de développements, il s'ensuit que, sur une foule de points, l'Eglise, au lieu de s'imposer brusquement aux peuples, a dû faire leur éducation et les attirer insensiblement à soi par ses doctrines et ses œuvres. Il s'ensuit en outre que les règles du droit n'ont pas été et ne pouvaient pas être les mêmes dans tous les lieux et à toutes les époques. Pour que le contraire fût possible, il aurait fallu, comme première condition, que tous les peuples témoignassent à l'Eglise la même fidélité et le même attachement, qu'ils fussent tous placés dans la même situation politique et sociale. Or, cela est impossible non-seulement parce que les éléments de cette situation ne sont pas partout les mêmes, mais parce qu'il n'est pas dans la mission de l'Eglise d'absorber les Etats. Cette différence des conditions sociales exige donc nécessairement que le droit ecclésiastique, destiné à tous les peuples, puisse se mettre à la portée de tous en se prêtant à des modifications successives.

§ 6. *Y a-t-il un droit ecclésiastique naturel ou philosophique?*

I. Les vérités révélées de Dieu sont l'élément essentiel de l'Eglise, le fondement de son droit. Le procédé philosophique appliqué au droit canon n'est admissible que lorsqu'on veut étudier à fond la liaison logique qui existe entre les dogmes et les règles du droit canon; mais il est indispensable si l'on veut en acquérir une connaissance solide et vraiment scientifique. Il appartient également à la science ou à la philosophie de rechercher jusqu'à quel point les éléments nationaux, humains, influent sur le progrès et la forme du droit canon, et de montrer les bornes que la nature de l'Eglise impose nécessairement à cette influence (1).

II. De même qu'il n'y a pas d'Eglise naturelle, car l'Eglise est une institution divine, il n'y a pas de droit ecclésiastique naturel ou philosophique, qui serait en même temps la critique du droit ecclésiastique. Il en serait cependant ainsi si on admettait un droit canon naturel, ne fût-ce que comme un moyen de découvrir par la raison les rapports de l'Eglise avec le dehors, avec la puissance civile ou avec d'autres sociétés religieuses. La nature et la mission de l'Eglise ont été, dans cette direction aussi, déterminées par son divin Fondateur.

§ 7. *Le droit naturel.*

I. Toutes les sources du droit ecclésiastique (2), et l'Ecriture sainte en particulier, démontrent par une multitude de textes qu'un certain droit naturel est pour ainsi dire inné au cœur de l'homme. « Ce ne sont pas, dit saint Paul, ceux qui écoutent la loi qui sont justes devant Dieu, mais ceux qui l'accomplissent. Car « lorsque les gentils, qui n'ont point la loi, accomplissent naturellement ce qui est de la loi, » ils sont à eux-mêmes leur propre loi, n'ayant point la loi (écrite). Ils montrent ainsi que le fond de la loi est gravé dans leurs cœurs, par le témoignage que leur rend leur conscience, et par les pensées qui les accusent ou les justifient » *(Rom.*, II, 13). Les hommes, dit Gratien, sont conduits « par le droit naturel et par les mœurs. » — « Le droit naturel, c'est ainsi qu'il le définit, est celui qui est contenu dans la loi et l'Evangile, qui ordonne à chacun de faire aux autres ce qu'il veut qu'on lui fasse, et qui défend de leur faire ce qu'il ne veut pas qu'on lui fasse à lui-même. » Et, appuyé sur Isodore *(Etym.*, lib. V, c. II), il partage les lois « en lois divines et en lois humaines. » — « Toutes les lois, poursuit-il d'après cet auteur, sont ou divines ou humaines. Les lois divines sont données par la *nature*, les lois humaines par les *lois :* celles-ci sont variables, parce que ce qui plaît à une nation ne plaît pas à une autre. » Et il se résume ainsi : « Il est facile de comprendre, d'après les

(1) Walter, *Droit eccl.*, p. 6, 14e éd. (Cit. du trad. depuis « Rien donc. »)

1 Voy. Pilgram. *Physiologie de l'Eglise.* Recherches sur les lois spirituelles qui forment la base de l'Eglise par son côté naturel. Mayence, 1860.

2 Wiestner, *Inst. can.*, *Inst. proœm.*, §§ 2, 4. Pirhing.. *proœm.*, § 2. Schmalzgrueber, *Jus eccles.*, introd., § 2 Reiffenstuel, *proœm.*, § 1. Leuren, *Forum eccles.*, *proœm.* Mayr, *Trismeg. inst.*, proœm., § 2. Doujat, *Prœnot.*, lib, I, c. XIX. Schenkl., *Inst. jur. eccles.*, § 55. Droste-Hulshoff, *du Droit nat. consid. comme source du Droit ecclés.* (en allem.). Bouix, *Tract. de princ. jur. can.* Moy, *le Droit nat. et le Droit coutum. comme source du Droit ecclés.*, dans les *Archives du Droit can.*, 1857. Rosshirt. *Droit can.* (allem.), Schaffh., 1857. Consulter aussi la *Glose* et le *Liber de ultimo fine jur. can. ac civil.*, de F. Garcia.

paroles d'Isodore, en quoi la loi divine et la loi humaine diffèrent entre elles; tout ce qui est permis est compris sous le nom de loi divine ou naturelle; tandis que les coutumes écrites ou transmises sont renfermées sous le titre de loi humaine. »

Ceux qui désirent connaître les idées des juristes romains sur le droit naturel et le droit des gens, liront avec profit le *Jus naturale et jus gentium* de Savigny, mais surtout l'ouvrage de Voigt : *Jus naturale, æquum et bonum, et jus gentium*, des Romains. Leipzig, 2 vol. — Voyez aussi les remarques de Thomassin sur le décret de Gratien *(Analecta*, 16e série, 1877). *(Cit. de l'éd. franç.)*

II. Le droit naturel, entendu dans le sens que nous venons d'exposer, a joué un rôle important dans la jurisprudence à partir des scolastiques. Plusieurs l'ont envisagé comme une source formelle du droit. L'homme, disaient-ils, étant doué de raison, est capable de connaître par lui-même un certain nombre de lois; car ces lois ont leur racine dans sa propre nature, et comme elles sont générales et ne souffrent point d'exception, elles obligent extérieurement et entraînent l'obligation de les observer. L'ensemble de ces lois que la raison découvre, qui sont vraies partout et toujours, voilà ce qu'on a appelé le droit naturel. Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'explication de toutes les théories dont il a été l'objet; nous laissons ce souci aux ouvrages purement philosophiques, et nous nous bornerons à examiner s'il existe réellement une source du droit ecclésiastique à laquelle nous puissions donner le nom de droit naturel.

III. Il existe indubitablement un ensemble de lois morales qui président aux relations des hommes entre eux aussi bien qu'aux actes des individus, et que tout être doué de raison est capable de discerner. Ces lois, fondées sur la nature de l'homme et sur la destinée qu'il doit atteindre, sont d'une vérité absolue et d'une application continuelle. Il est donc tout naturel, puisqu'elles ne regardent pas seulement le for intérieur, qu'elles trouvent leur expression dans le droit écrit, dans des articles de loi. Mais s'ensuit-il de là que ces principes naturels soient eux-mêmes des *articles de droit,* qu'ils aient nécessairement force de loi extérieure, coërcitive? Cela supposerait que tous les hommes sont obligés de les reconnaître, et par conséquent que la société tout entière est tenue de les faire observer, ou enfin qu'il existe un pouvoir qui peut, s'il est nécessaire, en imposer l'observation. La première hypothèse est complètement inadmissible, et si la seconde devenait une réalité, ces principes ainsi imposés par un pouvoir quelconque perdraient leur véritable caractère et se transformeraient en droit positif.

Il y a donc, évidemment, des principes de droit naturel dont on ne peut nier l'existence; mais qu'il y ait un droit naturel, des principes naturels qui soient en même temps une source du droit positif et qui aient par eux-mêmes une vertu juridiquement obligatoire, c'est ce qu'il est impossible d'admettre au point de vue du droit.

Ces principes universels de morale gravés dans la conscience de l'homme trouvent aussi une application toute particulière dans le christianisme, qui les a expressément formulés dans ses doctrines. Ainsi, il n'est pas un homme raisonnable qui ne se sente obligé d'admettre comme règle de conduite les maximes contenues dans les dix commandements de Dieu; sa raison seule lui en démontre la nécessité, ainsi que l'atteste la conscience universelle du genre humain. Or, s'il est impossible d'admettre que ce droit naturel soit une source proprement dite du droit général, nous pouvons encore moins le considérer comme une source du droit canonique. Le but final que doit atteindre l'Eglise est sans doute le même, aux yeux d'un chrétien, que celui qui est assigné à l'homme par la création; par conséquent les principes généraux du droit qui président aux relations des hommes entre eux, sont pour un chrétien qui place dans la volonté divine la source de tout droit, les mêmes que ceux que la saine raison peut découvrir. Mais il ne s'ensuit pas encore qu'on puisse tirer de la raison les lois fondamentales qui président à la vie de l'Eglise, à son gouvernement, à la position respective des membres qui la composent. Dire cela, ce serait altérer la notion même de l'Eglise. L'Eglise est une institution essentiellement positive, historique; ses moyens d'action les plus indispensables sont des moyens surnaturels; son existence ne dépend ni de la volonté, ni de la puissance humaine : elle est d'institution divine immédiate. Loin de poursuivre un but purement terrestre, son existence seule est une preuve que l'homme eût été incapable de se sauver sans l'intervention directe de Dieu, et son principal effort est de faire en sorte que l'homme soumette librement à la loi divine ses inclinations inférieures, ses appétits sensuels.

On le voit donc, ni ce qu'on nomme le droit naturel, ni la raison humaine ne sont une source du droit ecclésiastique : c'est dans la révélation positive, et là seulement, que sont déposés les grands principes qui dirigent l'Eglise quand elle entre sur le terrain du droit. Ceux qui appelleraient cela un droit naturel, en se fondant sur cette raison que la révélation fournit à l'homme, dans le sein de l'Eglise, les moyens d'atteindre de nouveau à la destination qui lui était primitivement assignée, ceux-là identifieraient le droit naturel avec le droit divin.

IV. C'est donc dans la révélation, c'est-à-dire dans l'Ancien et le Nouveau Testament, qu'il faut chercher la base du droit ecclésiastique. Et ce n'est pas à la raison individuelle qu'il appartient d'en déduire les règles du droit; c'est à l'Eglise, qui a reçu de son divin Fondateur la mission d'expliquer l'Ecriture et de conserver le dépôt de la vraie doctrine.

A l'Eglise et à l'Ecriture il faut joindre la tradition verbale ou écrite, consignée en partie dans les ouvrages des Pères. Le droit renfermé dans ces sources de connaissances, les anciens documents l'appellent droit divin, par opposition au droit ecclésiastique, qui émane uniquement de l'Eglise. Si quelquefois on lui donne aussi le nom de droit naturel, c'est parce qu'il est tellement conforme à la nature et à la constitution de l'Eglise, que vouloir le supprimer, ce serait anéantir l'Eglise elle-même. Malgré cela, néanmoins, et à s'en tenir à la précision des termes, on ne peut pas dire que ce droit-là soit une source du droit; d'abord ce n'est pas Jésus-Christ qui a donné le Nouveau Testament à l'Eglise pour lui servir de code de lois, et ensuite le Nouveau Testament ne renferme pas toutes les doctrines fondamentales dont l'Eglise a reçu le dépôt; elle existait avant que le Nouveau Testament fût seulement commencé. L'Ecriture emprunte toute son autorité à la reconnaissance qu'en a faite l'Eglise infaillible.

V. Si donc nous admettons ici un droit naturel, c'est uniquement en ce sens qu'il renferme les règles de droit que nous sommes obligés, de par la volonté divine, de considérer comme fondamentales. Mais le droit naturel n'est point à nos yeux, dans le vrai sens du mot, une source du droit; c'est simplement une manière de désigner les lois fondamentales qui gouvernent le droit ecclésiastique.

VI. Le terme de droit naturel est encore employé dans une autre acception. Dans le langage ordinaire, on appelle droit naturel ou divin les règles qui découlent des principes fondamentaux comme des conséquences nécessaires. A cela on ne peut évidemment rien objecter. Le terme de droit naturel a, dans ces sortes de cas, le même sens que celui de « nature des choses, » si fréquemment employé dans la conversation familière (1).

Les essais tentés pour découvrir un droit ecclésiastique naturel sont relégués maintenant dans l'histoire de la littérature. Nous ne donnerons pas ici la nomenclature des ouvrages allemands composés en vue d'appuyer cette théorie. Les arguments par lesquels Ferd. Walter a le premier montré l'inadmissibilité d'un pareil droit, sont aujourd'hui généralement adoptés, notamment par Philipps et Richter, dans leurs ouvrages de droit canon.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Bien que je ne sois pas du nombre des abonnés de l'*Ami du clergé*, je lis pourtant assez souvent cet admirable journal que je considère comme un ami véritable, et entre amis il ne faut rien avoir de caché.

(1) Citation du traducteur pour tout ce paragraphe. Voy. Schulte, *Droit canon*, t. I.

Vous me permettrez donc de vous dire mon étonnement à la lecture d'une réponse que vous donnez p. 305, n. 26 (24 juin). Il s'agit du voile que, dans les campagnes, on étend sur les époux au moment où ils reçoivent la bénédiction.

Vous approuvez cet usage et vous soutenez qu'il n'est pas condamné par le décret de Nardo, 23 février 1606. Et pour prouver votre thèse vous analysez ce décret. Il me semble que la meilleure réponse à donner à la consultation était la décision elle-même de la Sacrée Congrégation des rites.

Je suis convaincu que l'*Ami du clergé* veut toujours se maintenir dans les limites de la plus scrupuleuse vérité, et qu'il sera heureux de faire connaître à ses lecteurs cette décision qui tranche toutes les difficultés.

R. — Nous donnons bien volontiers le texte du décret qui nous est demandé, persuadé que tous les lecteurs de l'*Ami du clergé* y verront confirmation de ce que nous avons avancé.

N. 294. Neritonen.

« Multi cives, et habitatores Civitatis Neritonen. « Sacræ Rituum Congregationis exposuerunt in- « troductum esse, lucri gratiâ, per sacristanos « Ecclesiæ cathedralis ejusdem civitatis in bene- « dictione sponsi et sponsæ usum ornandi locum, « ubi sponsi benedicuntur in Ecclesiâ, cum tape- « tibus, pulvinaribus, et baldachino, quod pal- « lium vocant, pro quo pallio dando pactiones « priùs faciunt cum contrahentibus, et illud non « concedunt, nisi duos tresve aureos, vel quanti « convenerint, priùs ipsi sacristæ solverint. Quare « dicti cives petierunt ut eisdem sacristanis ordi- « netur, ne quidquam pro dictis palliis a sponsis « in futurum exigant.

« Eadem Sacra Rituum Congregatio « nec pal « lium seu baldachinum in hujusmodi benedictio- « nibus sponsis convenire debere censuit, nec « quidquam exigendum esse a sacristanis pro « tali pallio dando declaravit, et ordinavit ut in « futurum nullo modo pro sponsis benedicendis « pallium seu baldachinum paretur, nec sacristæ « quidquam omnino exigere audeant seu præsu- « mant pro tali benedictione. » Et ita censuit, « ordinavit, et in prædictâ Ecclesiâ Neritonen. et « civitate exequi mandavit, die 25 februarii « 1606. »

On le voit, la pratique introduite à Nardo par quelque sacristain cupide, n'a rien de commun avec l'usage français du voile nuptial. Cette pratique, inspirée par une avarice sordide, était toute récente, et n'existait qu'à Nardo, tandis que l'usage dont nous parlons est très-antique et fort répandu, comme nous allons le démontrer en répondant à la question d'un autre de nos confrères.

Est-il bien vrai, comme l'a affirmé l'*Ami du clergé*, il y a quelques semaines :

1° Que l'usage du voile nuptial est très-ancien ;

2° Qu'on y ait attaché des raisons mystiques.

R. — Ad I. Oui, il est certain que l'usage du voile nuptial est très-ancien. Nous allons prouver qu'il remonte pour le moins au quatrième siècle, et que depuis ce temps il n'a pas subi d'interruption.

Et d'abord personne ne peut contester son exis-

tence dans les siècles derniers. Pour la France en particulier, nous pouvons affirmer que la plupart des provinces de France suivaient ces pratiques. Cela est certain pour la Champagne, pour Paris, pour la Bourgogne, pour le Poitou, pour la Bretagne, pour le Dauphiné, pour la Provence, et probablement pour toutes les provinces de France.

Mais en trouve-t-on des traces dans les siècles plus reculés? Oui, et les témoignages que nous allons apporter sont assez éclatants, et suffisamment échelonnés à travers les âges chrétiens pour qu'on ne puisse douter de l'antiquité et de la perpétuité de cette pratique dans les pays catholiques :

Au XIII[e] siècle, le plus grand des liturgistes, Guillaume Durand, affirme l'existence de cet usage et en donne les raisons mystiques; nous les reproduirons tout-à-l'heure.

Au IX[e] siècle, le pape Nicolas I[er], dans une lettre célèbre, adressée aux Bulgares nouvellement convertis, décrit en détail les cérémonies du mariage chrétien, et termine en disant que les époux reçoivent la bénédiction et le voile : « Sicque demum benedictionem et *velamen* cœleste suscipiunt. »

Aux VI[e] et VII[e] siècles, saint Isidore d'Espagne constate la même coutume, et en donne les raisons mystiques, que nous exposerons dans la question suivante.

Au IV[e] siècle, le grand docteur de Milan, saint Ambroise, n'est pas moins formel que saint Isidore lui-même, et en expose également le symbolisme, comme nous le verrons tout-à-l'heure.

Mais cet usage du voile dans l'Eglise date-t-il seulement du quatrième siècle? Le savant abbé de Martigny, qui touche ce point dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, penche vers ce sentiment. « Les chrétiens, dit-il, par horreur pour les superstitions qui se rattachaient au *flammeum* des païens, n'adoptèrent l'usage du voile pour la cérémonie nuptiale qu'assez tard, probablement du temps de saint Ambroise » (De virgin. XV). Mais nous pensons qu'il est dans l'erreur, parce que le saint évêque de Milan en parle comme d'une pratique parfaitement établie. Nous avons donc lieu de croire qu'elle existait dès les premiers siècles du christianisme.

Du reste, elle avait sa racine chez les Juifs, puisque nous voyons Rebecca se voiler le visage aussitôt qu'elle aperçoit Isaac venant à elle pour la première fois.

Il est donc certain que l'usage du voile nuptial est très-ancien, et qu'il existait en Italie, en Espagne et en France.

AD II. Mais est-il vrai que l'on y ait attaché des raisons mystiques? Cela est également incontestable. Le voile signifie trois choses principales :

1° La soumission de la femme à son mari. Tertullien est formel : « Velamen fœminarum jugum « est. Hoc spectavit Apostolus cum dicit : Debet « mulier habere potestatem (velamen) super « caput. Potestas autem hic significat imperium « et auctoritatem, non mulieris, sed ipsius viri « in mulierem. » (De veland. Virgin.) Nous pouvons égalemeni citer le témoignage de saint Isidore de Séville :

« Quod eædcm fœminæ dum maritando velantur, scilicet ut noverint per hæc se viris suis « esse subjectas et humiles... »

2° La pudeur et la modestie. Saint Ambroise l'enseigne expressément dans le passage suivant : « Cum veniret Rebecca, vidit Isaac deambulantem cui duceretur uxor, et caput obnubere « suum cœpit, docens verecundiam in nuptiis « præire debere. » (De Abraham.) Et le même docteur nous apprend que l'on avait donné le nom de *noce* (nuptiæ) au mariage précisément à cause du voile qui couvrait la tête de la mariée : « Inde enim et *nuptiæ* dictæ quod pudoris gratiâ « puellæ caput *obnuberint*. » Saint Isodore de Séville donne la même explication : « Velantur « dum nubunt (mulieres), ut verecundiam mulieris agnoscant, quia jam sequitur inde quod « pudeat. » (De ecclesiastic. offic.)

3° Les soins et les embarras du mariage qui vont tomber, comme une grosse et pesante nuée, sur la tête des personnes qui se marient. C'est encore saint Ambroise qui nous le dit : « Nubes « itaque sunt, et graves nubes quæ nupserint, « namque a nubibus verbum nubentium tractum « arbitror. Denique operiuntur et nubes cùm « acceperint nupturæ velamina; et vere graves « nubes, sustinent sarcinam matrimonii. » (Traité de la virginité.)

Tel est l'enseignement des saints Pères.

Cet enseignement fut-il admis dans la suite? On n'en saurait douter, ni pour le moyen-âge, ni pour les temps modernes. Durand de Mende, le liturgiste le plus complet et le plus estimé du moyen-âge, expose ce mysticisme d'après saint Isidore : « Les femmes, dit-il, sont voilées pendant qu'on les marie, afin qu'elles sachent qu'elles doivent être soumises à leurs maris... »

Dans les siècles derniers, ce symbolisme est expliqué dans un grand nombre de rituels, dont on peut voir le résumé dans Beuvelet.

Aujourd'hui encore de doctes ecclésiastiques ont rappelé ce symbolisme, dont ils regrettent l'abolition en diverses provinces : « En certains lieux, comme à Paris, dit le savant abbé Aubert, chanoine de Poitiers, ce symbolisme était encore secondé par l'extension d'un voile sur la tête des mariés : on signifiait par là que deux vies allaient n'en être plus qu'une; c'était l'initiation de la vie retirée, protégeant contre les légèretés du monde deux âmes qui se réfugiaient l'une dans l'autre; le signe d'une pudeur qui ne doit jamais manquer au mariage, et de la soumission que la femme devra au mari. C'était encore comme une sorte de bouclier par lequel on espérait que la Providence atténuerait les coups des peines insé-

parables de cette vie : *Domine, ut scuto bonæ voluntatis tuæ coronabis nos.* (Ps. v, 15.) Pourquoi tout ce symbolisme s'est-il trouvé aboli naguère quand il avait des origines si respectables, et que des papes eux-mêmes l'avaient mentionné très-anciennement comme ayant ses motifs liturgiques dignes de tout respect et pleins de sentiment religieux? » *(Histoire et théorie du symbolisme religieux*, t. IV, p. 152.)

M. l'abbé Durand, curé de Gières (diocèse de Grenoble) expose aussi le symbolisme de ce rite. « On le place, dit-il, sur la tête des époux; on dirait un joug qui leur est imposé; et ce n'est point sans raison, puisque le mariage en porte le nom, *conjugium*, et que l'Eglise se sert de cette comparaison en parlant des époux. Liés par serment au même joug, ils ont à conduire ensemble le char de la famille, et à creuser tous deux le même sillon, soit dans les champs du travail, soit dans le champ spirituel du Père céleste. Tout leur doit être commun, joies et peines, repos et fatigues, prières et récompenses. L'équilibre le plus parfait, l'harmonie la plus grande, sont des conditions indispensables pour la bonne direction d'un joug; le secret du bonheur pour les époux est là tout entier : équilibre dans les caractères, harmonie dans les sentiments.

Ce joug a la forme d'un voile, pour apprendre aux époux que la modeste pudeur doit être la règle de leur conduite. Les expressions dont se servent les saints Pères donnent lieu de croire que ce voile était « rouge » dans la primitive Eglise; il exprimait la vertu de continence, qui est un « martyre » continuel et dont la pratique ne saurait être trop recommandée à ceux qui viennent de s'unir dans le Seigneur. Le « blanc » a été adopté dans la suite; sous une autre forme il donne la même leçon, en rappelant ces paroles de saint Paul aux Hébreux : «Que le mariage soit honoré en toutes choses, et que le lit nuptial soit sans souillure. » *(Le culte catholique dans ses cérémonies et ses symboles.)*

On le voit, l'usage du voile nuptial est de la plus haute antiquité et a traversé tous les siècles jusqu'aujourd'hui. De plus, les saints Pères y attachaient d'instructives et touchantes raisons symboliques, qui ont toujours été exposées par les écrivains ecclésiastiques, et qui sont encore rappelées de nos jours par de savants liturgistes. Nous avions donc raison d'affirmer que cet usage était louable, et qu'il n'avait rien de commun avec l'odieuse pratique inventée par quelque sacristain de Nardo.

Q. — La manière claire, lucide et sûre dont vous résolvez les cas qui vous sont proposés, m'engage à recourir à vos lumières pour résoudre le cas suivant.

Un enfant de ma paroisse, âgé de 12 à 13 ans, se préparant à faire sa première communion, fut appelé en témoignage devant la justice. Son père intéressé dans l'affaire, dicta à son fils et à sa fille la réponse à faire aux quetions qui leur seraient posées. L'enfant voyait qu'il allait déposer contre la vérité en suivant le conseil de son père, néanmoins la crainte de mauvais traitements l'emporta sur le devoir de justice. Par sa fausse déclaration, la partie adverse fut condamnée à l'amende et aux dépens qui s'élevèrent à la somme d'environ deux cents francs. Je me refusai à admettre cet enfant aux sacrements, à moins d'une rétractation faite au jnge de paix ou devant deux témoins; je ne pus obtenir ni l'une ni l'autre.

Plus tard un de mes confrères voisins n'admettant pas mes scrupules, lui fit faire sa première communion. J'ai depuis refusé de l'admettre aux sacrements avant d'avoir satisfait à la restitution ou à la rétractation. Actuellement cet enfant est bien malade : dans le cas où le mal empirerait, devrais-je passer outre et l'admettre aux sacrements?

J'attends de votre obligeance une réponse qui mette ma conscience en paix.

R. — Si par la fausse déposition de cet enfant, la partie adverse n'a éprouvé qu'une perte matérielle, sans que sa réputation soit atteinte, il nous semble qu'on ne peut obliger l'enfant à se rétracter en présence du juge de paix ou de deux témoins. Il suffit de lui ordonner de prier son père de restituer.

En effet la première charge incombe au père à un double titre, comme père de famille et comme ayant ordonné le mal.

« Si paterfamilias sciat damnum inferri a filiis saltem minoribus, nec impediat, quando impedire potest, tenebitur ad restitutionem, quia ex officio tenetur curam eorum gerere, prout ipsæ leges statuunt (code civil, art. 1384), et invigilare ne aliis noceant, cum efficiant quasi unam cum ipso personam. » Carrière, *De Justitiâ*, n. 360.

« *Primo loco* mandans tenetur ad totum damnum resarciendum. Ille tenetur ante alios qui est causa primaria et principalis damni respectu cæterorum; atqui ita mandans; siquidem ejus nomine et auctoritate illatum fuit damnum, ita ut cæteræ causæ ipsi subordinatæ fuerint tanquam instrumentum. Hic nomine mandantis intelligendus est ille qui vi, metu, minis, fraudibus, precibus, consiliis aut aliis mediis aliquem movet ad damnum alteri inferendum; hæc enim omnia mandato æquivalent.

« *Secundo loco*, seu defectu mandantis, exequens totum restituere debet. » Lyonnet, *Tractatus de Justitiâ*, p. 174-175.

On ne peut objecter que, le père ne réparant pas, le devoir de le faire retombe sur le fils de famille, et que comme il n'a d'autres moyens que de se rétracter, il doit avouer son faux témoignage.

Pour l'y obliger, il faudrait le concours de deux circonstances qui ne se rencontrent pas ici : 1° que sa rétractation soit efficace et qu'elle fasse réformer le jugement, ce qui n'est pas probable; 2° qu'elle ne soit pas pour lui l'occasion d'un mal plus considérable que celui qu'il veut réparer.

« Quiconque s'est rendu coupable de faux témoignage, dit Mgr Gousset, est obligé de se rétracter le plus tôt possible, à ses risques et périls, s'il ne peut autrement réparer le tort qu'il a fait, *lorsqu'il a d'ailleurs lieu d'espérer de délivrer l'accusé par sa rétractation.* » T. II, n. 1049.

« Qui sciens falsum testatus est, per quod alteri

fuit efficax causa damni, tenetur ad impeditionem vel reparationem omnium damnorum quæ causantur. Item tenetur revocare *cum pari suo damno*.

Or il n'y a pas lieu d'espérer, dans le cas présent, que la rétractation de cet enfant soit suffisante pour faire réformer le jugement. De plus sa rétractation peut lui enlever sa réputation, attaquer celle de son père, les exposer l'un et l'autre à de graves inconvénients, de sorte qu'il n'y aurait plus le *par incommodum* que réclame saint Alphonse.

A cause de toutes ces raisons, il nous semble donc que, dans le cas d'un tort seulement matériel, l'enfant, qui n'est tenu à la réparation qu'en second lieu, aura fait tout ce qu'il doit pour se rendre digne des sacrements, lorsqu'il aura supplié son père de restituer à la partie adverse les pertes qu'elle a éprouvées injustement.

Nous avons supposé ici qu'il s'agissait d'un tort *purement matériel*, car si outre l'amende et les frais du jugement, il y avait eu atteinte portée à la réputation du prochain, la solution serait différente.

Ici encore l'enfant serait tenu à la rétractation, mais au défaut du père. Si donc le père s'y refuse, la charge lui incombe personnellement. Il ne peut plus objecter l'inefficacité de sa déclaration, pour empêcher ou réparer le tort fait au prochain. Cependant le confesseur ne pourrait l'obliger qu'à ce qui est strictement nécessaire, et encore devrait-il peser les inconvénients de part et d'autre, avant d'exiger un désaveu public.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Veuillez me permettre de poser une question à l'habile rédacteur qui résout d'une manière si sûre les cas qui lui sont posés, avec prière de me donner une réponse dans un des prochains numéros de l'*Ami du clergé*.

1° Quelles sont les obligations du curé chargé par interim du service d'une paroisse vacante, pour avoir droit au traitement alloué par l'Etat ?

2° La célébration de la messe dominicale est-elle une de ces obligations ?

3° L'est-elle encore, si la fabrique refuse de donner une indemnité portée au budget pour le binage, et qu'à cause de ce refus, l'évêque dispense le curé par intérim de la célébration de cette messe ?

4° Dans ce cas, suffit-il, pour avoir droit au traitement sans que personne puisse y faire légalement opposition, d'aller un jour de chaque semaine autre que le dimanche célébrer le saint sacrifice, dans la paroisse vacante, en remplissant d'ailleurs toutes les autres obligations du curé ?

R. — D'après l'instruction ministérielle du premier avril 1823, l'indemnité allouée par l'Etat n'était accordée qu'à condition de dire la messe les jours de dimanche et de fêtes dans une succursale vacante; mais aujourd'hui le binage n'est plus nécessaire; il suffit que le service soit fait conformément aux ordres de l'évêque.

Il est requis, dit M. Sabathier, que le prêtre dise la messe, « le dimanche ou en semaine, » dans la succursale momentanément vacante, qu'il y prêche et y administre les sacrements selon l'ordonnance de l'évêque. » Instructions ministérielles du 20 juin 1827, et du 2 août 1833.— Traité pratique, etc., t. I., p. 545, n. 972. Cf. Mgr Affre : Traité de l'administration temporelle, p. 460. »

Q. — Lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, une fabrique est obligée de recourir à la commune pour assurer le paiement du traitement d'un vicaire, établi dans la paroisse depuis plusieurs années, contrairement à l'avis du conseil municipal, et que ce conseil refuse par suite de voter la subvention demandée, en se fondant sur l'inutilité de ce vicariat et l'irrégularité de son institution, cette dépense peut-elle être inscrite d'office au budget de la commune ?

R. — Oui, mais il doit être préalablement statué, conformément aux articles 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809, sur le maintien ou la suppression du vicariat, dont l'établissement est ainsi critiqué. C'est ce qui résulte d'un avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'Etat, du 11 août 1857. « Considérant qu'il résulte du dossier que l'institution d'un vicaire dans la commune d'Autry, loin d'avoir été demandée par le conseil municipal, n'a eu lieu que contrairement à l'avis de ce conseil, sans qu'il ait été procédé selon les règles tracées par les articles 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809, et sur l'engagement pris par la fabrique de fournir, sur ses propres revenus, le complément du traitement de ce vicaire : que, dans ces circonstances, et tant qu'il n'aura pas été statué selon les prescriptions des articles susvisés, le traitement du vicaire ne saurait être considéré comme une des dépenses déclarées obligatoires pour les communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, que s'il en était autrement, les fabriques pourraient par des engagements semblables à celui de la fabrique d'Autry éluder les dispositions des articles 96 et 97 susvisés et annuler le droit de décision qu'en cas de contestation sur l'établissement d'un vicariat le décret précité a réservé à l'autorité souveraine; est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite, quant à présent, au projet de décret tendant à établir une imposition d'office sur la commune d'Autry, pour le traitement d'un vicaire institué dans cette commune. »

Q. — Placé récemment dans une paroisse assez considérable, un prêtre trouve des abus à supprimer. Ainsi il arrive souvent qu'après la publication d'un premier ban, le mariage projeté n'a pas lieu et est abandonné sans que l'une des parties en soit instruite. Le curé est alors obligé de s'assurer par lui-même s'il doit continuer la deuxième publication : ce qui offre beaucoup d'ennuis. Pour prévenir ces inconvénients, il demande s'il peut obliger les deux parties à arrêter les publications, et quels sont les moyens à employer pour prévenir ces désagréments ?

2° Dans cette même paroisse, les marguilliers, après avoir fait la quête, emportent la recette chacun chez soi. Ils ne rendent compte de cet argent qu'à la Quasimodo sans qu'on puisse s'assurer s'il y a eu fraude commise ou erreur. Peut-

en tolérer cette manière d'agir ? Est-ce légal ? Comment remédier à cet abus.

Le marguillier du bassin des âmes, pris en dehors du conseil de fabrique, suit la même marche que les autres marguilliers. Ne faudrait-il pas que cet argent fût déposé entre les mains du curé ou dans une caisse sous la surveillance du curé ? Que dit la légalité sur ce point ? Comment faire cesser cet abus ?

3° Le maire de mon village a donné l'entreprise des travaux à exécuter à la toiture et à la voûte de l'église, aux murs du presbytère, avec l'agrément du conseil de fabrique. Il espère payer avec l'argent accordé par le gouvernement et au moyen des deniers de la fabrique. Il n'est autorisé que pour la toiture. De plus, dans la police passée avec l'entrepreneur, aucun membre du conseil de fabrique ne figure. Le maire peut-il, de sa propre autorité, entreprendre ces divers travaux. Qui est obligé de payer les dettes, s'il y en a ? Que faire si les travaux ne sont pas au gré de la fabrique. Celle-ci peut-elle être forcée à payer ces travaux ? Que devrait faire le maire pour se tirer d'embarras ?

4° Au moment de clore ma lettre. Je trouve une délibération par laquelle la fabrique s'est engagée sous un de mes prédécesseurs à payer les impositions faites par la commune, avec les deniers de la fabrique. Cette délibération a-t-elle force de loi ? Le maire peut-il obliger la fabrique à donner l'argent ? Il connait parfaitement cette délibération. La commune est-elle exempte, par suite, d'exécuter l'imposition ?

R. — Ad 1m. Mon éminent confrère de la théologie et du droit canon me pardonnera de répondre pour lui à cette question qui le concerne. Le consentement des deux parties est de l'essence du mariage. Par conséquent, dès que l'une des parties déclare renoncer à l'union projetée, le devoir du curé est tout tracé ; il doit suspendre toute publication, sans se préoccuper de l'autre partie. On cherche vainement en cette occurrence quel pourrait bien être l'ennui d'un curé. L'ennui, selon nous, serait de continuer la publication d'un mariage qu'on sait rompu ; on s'attirerait à juste titre un blâme sévère des deux côtés.

Ad 2m. Ceci est un abus autrement grave. Légalement, toute recette doit être opérée par le trésorier de la fabrique ; mais, comme il y a à cela de nombreux inconvénients, au point de vue pratique et surtout dans les paroisses rurales, il est d'usage, presque partout, d'avoir soit dans l'église, soit dans la sacristie, un coffre dans lequel on verse l'argent des quêtes faites pour l'église et dont la clef est déposée dans l'armoire dite à trois clefs ainsi qu'il est expliqué dans les articles 50, 51 et suivants du décret du 30 décembre 1809. En certains endroits, ce ne sont pas les marguilliers mais le curé qui emporte chez lui le produit des quêtes. Sans mettre le moins du monde en doute l'honorabilité des uns et des autres, il y a là un abus criant qu'il faut supprimer à tout prix ; et le moyen le plus simple est celui que nous avons indiqué. Il est légal et ne laisse aucune place à la calomnie ou à la diffamation.

Ce que notre correspondant appelle le marguillier du bassin des âmes, ce qui veut dire sans doute celui qui fait les quêtes pour les âmes du purgatoire, agit aussi absurdement. Mais ici, c'est la faute exclusive du curé qui a seul l'administration du produit de ces quêtes, puisque lui-seul dit ou fait dire les messes rétribuées par cet argent. Il doit ou se faire remettre immédiatement le produit de ces quêtes spéciales, ou les faire déposer dans un tronc *ad hoc* dont il conserve seul la clef.

Ad 3m. Du moment que le maire est autorisé par la fabrique, il agit légalement ; mais il ne peut, de son autorité privée, dépasser le mandat qui lui a été confié. S'il le dépasse, c'est à ses risques et périls ; la fabrique peut parfaitement refuser de payer les travaux qu'elle n'a pas commandés.

Pour se tirer d'embarras, le maire n'a que deux moyens à sa disposition : payer de sa poche, ou se faire approuver ultérieurement par une délibération de la fabrique. Observez donc les lois, pour vivre en paix avec vos semblables et avec vous-mêmes.

Ad 4m. Une délibération régulière et non désapprouvée par l'autorité supérieure, a force de loi. A un moment donné, on peut la rapporter par une délibération subséquente. Mais tant qu'elle n'est pas rapportée, elle est exécutoire et il faut l'exécuter.

Q. — Le Bureau de bienfaisance a-t-il le droit de déterminer lui-même la place que le tronc des pauvres occupera dans l'église ?

R. — Ce droit ne peut lui être reconnu d'une manière absolue. L'administration charitable doit se concerter à cet égard avec le curé et le conseil de fabrique. A défaut du règlement amiable du différend, il y aurait lieu d'en référer à l'Evêque et au Préfet, représentants l'un les intérêts religieux, l'autre les intérêts charitables.

Q. — Les chaises à place fixe, placées dans le chœur ou autre partie de l'église, doivent-elles, en ce qui concerne leur location, être assimilées aux bancs ?

R. — Oui. Telle est l'opinion de M. de Champeaux. Dès lors, les formalités à suivre pour leur location sont les mêmes que pour la location des bancs.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 Octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les premiers jours de la semaine ont été consacrés exclusivement à la liquidation, qui s'est accomplie dans des conditions particulièrement faciles, surtout après un mois aussi agité que celui que nous venons de traverser.

***

Les cours des fonds publics et des grandes valeurs de spéculation ont subi des alternatives de baisse et de hausse très-fréquentes. Toutefois, la hausse semble l'emporter, l'effet des préoccupations politiques du moment se trouvant en quelque sorte neutralisé par les capitaux provenant des coupons d'octobre et qui, nonobstant les rumeurs pessimistes, affluent sur le marché en quête de remploi. Si les valeurs françaises conservent une bonne attitude, il convient de signaler la faiblesse incontestable de certains fonds étrangers, notamment la rente Italienne, les emprunts russes et les titres austro-hongrois.

L'abondance du numéraire reste le point capital. Il importe peu au monde de la Bourse que la diplomatie européenne soit aux prises avec des embarras d'une certaine gravité; il lui importe peu que les subtilités ottomanes tiennent en échec la flotte combinée. Le bombardement de Constantinople n'entraînerait point une grande baisse si les ressources disponibles restaient aussi abondantes qu'elles le sont aujourd'hui.

***

Au réveil commercial démontré par le bilan de la Banque de France, nous devons ajouter le réveil industriel et financier qui se manifeste par une foule de projets nouveaux, par la construction de nombreuses usines et par l'émulation qui règne entre toutes les Sociétés de crédit pour l'augmentation de leur capital. On n'entend plus parler que d'établissements au capital de 50 ou de 100 millions. La Banque de France avec 182,500,000 fr. et le Crédit Foncier avec 130 millions nous paraissaient des colosses. Voudrait-on les surpasser?

Il ne suffit pas de réunir et d'entasser millions sur millions; le capital n'est qu'un outil. Que lui fera-t-on produire?

On est en droit de se demander si, pour trouver la rémunération des capitaux de ces banques gigantesques, la spéculation ne sera pas fréquemment employée. Cette considération doit rendre tout le monde très-circonspect.

***

Les mines de fer et l'industrie métallurgique ne tarderont pas à recevoir, en France, une impulsion considérable. Le grand système de travaux publics qui est en voie de préparation et d'exécution partielle, va recevoir dès 1881 sa réalisation complète. Cette période durera dix années.

Ce sont les chemins de fer surtout qui vont être poussés avec le plus de vigueur : 1,238 kilomètres seront livrés à l'exploitation dans le courant de l'année 1881.

La liste des sections et la date de leur ouverture ont été publiées. Il n'y a donc plus de délais à craindre. Quelques-unes provenant des premiers travaux commencés cette année, et formant un total de 329 kilomètres, vont être incessamment mises à la disposition du public.

Cette impulsion donnée aux voies ferrées intéresse plus particulièrement les porteurs d'actions et d'obligations de Sociétés métallurgiques.

Nous croyons devoir signaler ce fait à nos clients. C'est le moment pour eux de mettre en portefeuille des obligations de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIRQUE DE L'ARIÉGE. Cette opération, en effet, est indiquée, et nous la conseillons plus que jamais, surtout en présence des émissions nombreuses que l'on tente en ce moment.

Nous le répétons, aucun placement ne présente autant de solidité que les obligations de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE L'ARIÉGE, et le rendement qui est de 5 0[0, est de nature à satisfaire les capitalistes prudents. Ces titres sont de 300 francs, et rapportent 15 francs. Ils sont remboursables au pair; on n'a pas cherché à séduire le public par l'appât d'une prime de remboursement. C'était inutile, vu le bon sens des souscripteurs éclairés et l'importance des gages qui donnent à ces obligations un ensemble de garanties équivalentes à celles que présentent les titres du Crédit foncier.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE
CONSACRÉ AU CULTE DES MORTS

MOIS DES MORTS, ou Délivrance des âmes du Purgatoire prompte et facile, approuvé de la Sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé CLOQUET, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général; 8e édition, 1 vol. in-18 de 288 pages. 70 c.

CHARITÉ (la) POUR LES MORTS ET CONSOLATION POUR LES VIVANTS, par J.-B. GERGERÈS, ancien magistrat, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc.; ouvrage approuvé par Son Em. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux; 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 p. 2 fr. 50

NEUVAINE DES MORTS, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'ordinaire de la messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 fr.

MANUEL DE PIÉTÉ pour l'association de la bonne mort érigée dans l'église de Saint-Eustache de Paris; ouvrage également utile à tous les fidèles qui désirent assurer leur salut, par M. l'abbé BRISPOT, ancien vicaire; 5e édition, revue par M. l'abbé MARTIN, vicaire de Saint-Eustache. 1 vol. in-18 de 206 pages. 1 fr.

HUIT JOURS EN PURGATOIRE, lectures instructives et consolantes, suivies de pratiques de piété pour les morts, par le chanoine Elie REDON, missionnaire, dédié à Mgr Charles COTTON, évêque de Valence, approuvé par Sa Grandeur et par Mgr d'Avignon. 1 volume in-18 de 230 pages. 60 c.

MÉDITATIONS SUR LA VIE PRÉSENTE ET LA VIE FUTURE, tirées des saints Pères, par le R. P. Théodore RATISBONNE; 2e édition. 1 vol. in-18 de 144 p. 50 c.

FINS DERNIÈRES (des) *(Directions spirituelles* de sain FRANÇOIS DE SALES).
1 vol. in-16 elzéviriens de VII-427 pages. 3 fr.
— LE MÊME OUVRAGE, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-198 pages. 75 c.

REMÈDE SUPRÊME (le), par M. l'abbé DE GIRARDIN, chanoine honoraire de Paris et de Bauvais. 1 vol. in-18 de 96 pages. 50 c.

LARMES (les) DU VEUVAGE essuyées par saint FRANÇOIS DE SALES. Lettre du saint Prélat à des chrétiens de son temps, suivies des *Litanies de la Résignation;* ouvrage approuvé par Mgr FREPPEL, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos par M. Charles BRUNETIÈRE.
1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 fr.

LIVRE (le) DE TOUS CEUX QUI SOUFFRENT, par Léon GAUTHIER, 2e édition. 1 vol. in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. 3 fr.
— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit volume in-32 de VIII-447 pages encadrées de vtgnettes moyen-âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus. 4 fr.

APPARITIONS PROPHÉTIQUES d'une âme du Purgatoire à une religieuse d'un monastère de Belgique en 1870, par l'auteur des *Voix prophétiques;* nouvelle édition. Brochure in-12 de 55 pages. 50 c.

SŒUR BERTINE la stigmatisée de Saint-Omer, ses relations avec les âmes du Purgatoire, ses stigmates et ses prophéties (1800-1850), par l'abbé J.-M. CURICQUE. Brochure in-12 de 58 pages. 40 c.